



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2023-APC-057-IC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-192-IC du 13 décembre 2004
relatif à l'exploitation d'un centre tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés
et de déchets industriels banals dénommé SUEZ RV Nord Est
sur la commune de Saint-Brice-Courcelles**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC du 13 décembre 2004, autorisant la société SITA DECTRA à exploiter un centre tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals dénommé TRIVAL'MARNE ;
- Vu** les déclarations de changement d'exploitant et de changement de dénomination sociale, pour devenir SUEZ RV Nord Est, par lettre en date du 27 mars 2015 ;
- Vu** le dossier de l'exploitant, reçu le 16 juin 2016 et les compléments apportés les 22 août 2018 et 21 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant dans le délai des 15 jours qui ont suivi la notification du présent arrêté, transmis le 14 février 2023 au titre du délai contradictoire qui lui est accordé de droit.

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-192-IC du 13 décembre 2004 de la société SUEZ RV Nord Est ;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être fixé ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Article 1: Conditions de l'autorisation

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est implanté 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51370).

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC du 13 décembre 2004 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC du 13 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Total = 4 580 m³ : Déchets non dangereux issus d'activités économiques (DNDAE) attente de tri : 400 m ³ ; Carton : 500 m ³ ; Plastique = 490 m ³ ; Papier = 210 m ³ ; Balle plastique : 900 m ³ ; Balle papier-carton : 1 000 m ³ ; Pneumatiques : 30 m ³ ; Bois : 1050 m ³ ; Collecte sélective : 100m ³ .

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Total = 2 465 m³ : DNDAE non valorisables : • 540 m ³ au sol ; • 1000 m ³ en fosse. Biodéchets : 120 m ³ ; Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et encombrants : 405 m ³ ; Déchets verts : 400 m ³ ; Collecte sélective : 100m ³ .

(E : Enregistrement)

Article 3: Garanties financières

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

3.2. Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 127,7 à la date du 1^{er} octobre 2022 - Base 2010 et parution au Journal officiel du 16 décembre 2022 (*coefficient de raccordement à l'ancien indice = 6,5345*), le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 125 001 euros selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	30 m ³ de pneumatiques ; 400 m ³ de bois B ; 1540 m ³ de déchets non dangereux d'activités économiques ; 120 m ³ de biodéchets.
Interdiction d'accès	Clôture existante ; Pose de 23 panneaux.
Surveillance des effets sur l'environnement	3 piézomètres à installer ; Réalisation des analyses ; Superficie du site égale à 1,38 ha
Surveillance du site	Gardiennage pendant 3 heures par jour durant 6 mois

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

3.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publié TP01.

3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le dossier d'autorisation et de ses évolutions ainsi que par le présent arrêté.

3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4: Limites de l'autorisation

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

Les activités de l'établissement SUEZ RV Nord Est sont le tri / transit de déchets non dangereux issus des activités économiques et le transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective.

L'activité de transit concerne :

- les déchets ménagers ultimes, issus d'une collecte sélective ;
- les déchets ménagers pré-triés issus des collectivités ;
- les déchets non dangereux issus des activités économiques recyclables ou non ;
- les encombrants et les déchets d'éléments d'ameublement ;
- les pneumatiques ;
- les refus de tri ;
- le bois ;
- les déchets de métaux ;
- les déchets verts ;
- les biodéchets ;
- les gravats.

Selon leur nature, les déchets sont soit triés, soit regroupés avant évacuation. Ils peuvent être stockés en vrac, balles ou bennes.

La disposition des différentes installations figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Les déchets dangereux issus des activités économiques et les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés non pelletables, contaminés sont interdits.

Les origines géographiques et la destination des déchets reçus sur le site sont les suivantes, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne :

- activité de transit :
 - origine : département de la Marne, sauf pour les refus de tri ;
 - destination (y compris refus de tri) :
 - déchets ménagers et assimilés : prioritairement les unités d'incinération du département de la Marne, secondairement, un centre de stockage de déchets non dangereux ;
 - les déchets non dangereux non valorisables issus des activités économiques : les unités d'incinération de la Marne ou une installation de stockage de déchets non dangereux ;
 - encombrants non valorisables : un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
 - pneumatiques : une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- activité de tri :
 - origine : départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse ;
 - destination (hors refus) : filières de valorisation matières.

L'établissement est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24.

Article 5: Isolement du site

Le troisième alinéa de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

Les dépôts de déchets doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. A défaut, ils doivent être isolés des tiers par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur au moins égale à celle des déchets.

Article 6: Accès au site

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est complété par la prescription suivante :

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de détection de la radioactivité. A cet effet, un portique de détection de la radioactivité est installé au niveau du pont bascule entrant.

Article 7: Règles d'exploitation

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est abrogé.

Article 8: Conditions générales d'exploitation du centre de tri de déchets ménagers et de déchets non dangereux issus des activités économiques

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le centre de tri / transit est organisé de la manière suivante :

- des aires / alvéoles de réception et de stockage ;
- une zone de conditionnement équipée d'une presse à balle ;
- des aires de stockages des balles.

Des opérations de tri sont effectués soit par engin mécanique soit par un opérateur.

Les aires de réception et de stockages des matières sont clairement délimitées, séparées et suffisamment dimensionnées. Le dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En particulier, le stockage physique de trois jours de production est prévu.

Les refus de tri sont évacués quotidiennement.

Article 9: Confinement des éventuelles eaux d'extinction

Le quatrième alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

Ce confinement est réalisé par la mise en rétention du site. Le volume de confinement est de 256 m³ pour l'ensemble du site.

Le cinquième alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est abrogé.

Article 10: Valeurs limites de rejet

La valeur limite de rejet pour le paramètre « hydrocarbures totaux » définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifiée comme suit :

« Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).....5 mg/l »

La valeur limite de rejet pour les paramètres Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) et Matières en suspension (MES) définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifiée comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h (mg/l)	Flux maximum admissible (kg/j)
DCO	300	64
DBO5	100	21,3
MES	100	21,3

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 11: Surveillance des rejets

La fréquence d'analyse des eaux pluviales définie à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifiée comme suit :

Une analyse annuelle doit être réalisée sur les rejets d'eaux pluviales sur les paramètres cités à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC.

Article 12: Flux de déchets

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les filières d'élimination des déchets traités par l'installation sont les suivantes :

Déchets	Code nomenclature	Quantités maximales annuelles (en t)	Filière d'élimination
Papiers/cartons	15 01 01 19 12 01 20 01 01	9200	Valorisation
Plastiques	15 01 02 19 12 04	1000	Valorisation
Bois	15 01 03 19 12 07	2000	Valorisation
Métaux	15 01 04 19 12 02 19 12 03	300	Valorisation
Déchets municipaux d'emballages en mélange	15 01 06	1500	Valorisation
Pneumatiques	19 12 04	5	Valorisation
Déchets non dangereux des activités économiques <u>non valorisables</u>	19 12 12	25000	Élimination
Verre	20 01 99	120	Valorisation
Biodéchets	16 03 06 20 01 08	2500	Valorisation
Déchets verts	20 02 01	3500	Valorisation
Gravats	17 01 01 17 01 07	20	Valorisation
Encombrants / Déchets d'éléments d'ameublement	20 03 07	7100	Valorisation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant notamment toutes informations utiles sur les quantités de déchets traités par les installations de transit et de tri, leurs natures, leurs origines, leurs destinations ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'activité et la tenue de l'établissement dans l'année écoulée.

Article 13: Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 27.6 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC sont modifiés et complétés par :

«

- un système de détection incendie adaptés aux zones à risques ;
- une réserve souple de 240 m³ équipée de deux prises d'eau (située à l'entrée du site) permettant d'assurer un volume minimum de 120 m³ pendant 2 heures. »

Article 14: Ressources eau

Le premier alinéa de l'article 27.7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

« Le débit et la pression du réseau fixe d'incendie sont assurés par :

- une réserve souple de 240 m³ équipée de deux prises d'eau (située à l'entrée du site) ;
- 1 poteau situé sur le site. »

Le deuxième alinéa de l'article 27.7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

« En toutes circonstances, le poteau incendie a un débit unitaire minimum de 60 m³/h. Un volume minimum de 120 m³ d'eau sera disponible pendant 2 heures. »

Article 15: Stockages enterrés de liquides inflammables

L'article 28.13.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est abrogé.

Article 16: Triage de matières usagées combustibles

Le deuxième alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est modifié comme suit :

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois niveaux (environ 3,5 mètres). Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur des dits murs dans la mesure où ceux-ci permettent de prévenir les effets dominos.

Article 17 : Plate-forme d'apport volontaire de déchets industriels banals

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-192-IC est abrogé.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions . Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Brice-Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est implanté 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300).

Madame le Maire de Saint-Brice-Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

17 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

